

Evaluation des vérificateurs d'Ethylotests Anti-démarrage (EAD) pour les véhicules affectés aux transports en commun de personnes.

Ce document décrit les exigences spécifiques relatives à la qualification des vérificateurs d'EAD pour les véhicules affectés aux transports en commun de personnes.

Cette qualification s'appuiera sur une évaluation répondant à l'annexe 12 de l'arrêté du 5 Août 2010 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Pour accorder la qualification, l'organisme désigné en charge de la vérification de cette qualification, s'assure de l'existence de mesures et de procédures satisfaisantes aptes à garantir un contrôle effectif, des systèmes EAD, au regard des exigences réglementaires que le véhicule équipé du dispositif anti-démarrage doit continuer de satisfaire.

A) Partie documentaire (Dossier d'évaluation) :

- A1) le vérificateur doit fournir la preuve de la mise en place d'un système qualité, adapté au périmètre concerné, défini sur la base des normes pertinentes (exemple : ISO 17 020 ou ISO 9001), d'un certificat émis par un organisme certificateur ou rapport d'audit de la DRIRE dans le cadre de l'activité chronotachygraphe (accompagné de la décision d'agrément).

Si le vérificateur ne peut se prévaloir d'une certification de son système qualité ou d'un rapport d'audit de la DRIRE, dans le cadre de l'activité Chronotachygraphe, l'UTAC effectuera une évaluation du système qualité mis en place.

- A2) le vérificateur doit démontrer et fournir à l'UTAC :

- * que le personnel possède une formation professionnelle couvrant les opérations de vérification pour lesquelles le vérificateur a été qualifié, qu'il ait la connaissance des règles applicables aux vérifications qu'il effectue et qu'il ait l'aptitude requise pour rédiger les rapports qui représentent la matérialisation des vérifications effectuées.

- * l'impartialité du vérificateur qualifié, que sa rémunération ne peut dépendre des résultats des vérifications effectuées. La rémunération de son personnel ne peut dépendre ni du nombre ni des résultats des vérifications.

- * l'activité de l'organisme (extrait d'inscription du registre du commerce),

- * de procédures/instructions assurant le respect des dispositions relatives à la vérification des dispositifs d'éthylotest anti démarrage.

Le vérificateur doit notamment avoir mis en place :

- un registre incluant les renseignements suivants : la date de la vérification, le nom du vérificateur, le n° du document de contrôle, la description du véhicule (Marque, N° de série, N° d'immatriculation), la description de l'EAD (Marque, Type, N° d'identification), le résultat de la vérification, la date de validité,
- une procédure de conservation des enregistrements (intégrant notamment : une copie de l'attestation de vérification et une copie du document de vérification),
- un document de vérification garantissant la traçabilité des opérations effectuées sur le dispositif qui devra être renseigné après chaque installation. Celui devant inclure les informations

suivantes : le n° d'ordre du document, la description du véhicule (comme ci-dessus), la description de l'EAD (comme ci-dessus), le gaz étalon utilisé (identification, validité et valeur de mesure), la prise en compte de l'altitude ou non, le résultat de la vérification, la date du prochain contrôle, le nom du vérificateur,

- une procédure d'identification de la vérification spécifiant la date de la prochaine vérification lorsque le dispositif satisfait aux exigences applicables à la vérification périodique : le vérificateur appose sur l'EAD une marque indiquant le mois et l'année de la prochaine vérification, et il modifie la date de vérification enregistrée dans l'appareil, si nécessaire,
 - une procédure de mise en conformité si l'EAD ne satisfait pas les dispositions techniques qui lui sont applicables
- * un engagement de la Direction à ne pas faire appel à la sous-traitance,
- * l'utilisation du modèle d'attestation de vérification périodique

B) Partie technique (Dossier et audit technique) :

L'évaluation porte sur des EAD devant faire l'objet d'une vérification.

- B1) L'évaluation porte sur l'application et l'utilisation des différents documents énoncés au § A2
- B2) Le vérificateur doit pouvoir présenter un dossier de traçabilité lié aux dispositifs.
- B3) Le vérificateur doit utiliser les moyens préconisés par les équipementiers.
- B4) Le vérificateur doit avoir les installations permettant de garantir le stockage des gaz étalons, l'archivage des documents et le respect des procédures.